Décision N°2025/030 du 20 novembre 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

Monsieur YAO Fernand Glorieux

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 20 novembre 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 20 novembre 2025 à laquelle siégeaient :

- Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation — Président ;
- Monsieur **Jean-Baptiste DJREGO BOLIGA**, — Membre ;
- Monsieur **Hubert Azoda KOFFI**, — Membre ;

Avec l'assistance de monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : Monsieur **YAO Fernand Glorieux**, résident à Bingerville, quartier « Akandjé 3 », 05 BP 2027 ABIDJAN 05, tel. , abonné auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) sous la référence , né le , transitaire ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET : LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, dont le siège social est situé à 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ci-après désignée l'Exploitant, ayant pour représentant légal, son Directeur Général, Monsieur **Jean-Christian TURKSON**, représentée à l'audience par Maitre Souleymane SAKHO son avocat;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par requête en date du 28 juillet 2025, Monsieur YAO Fernand Glorieux, abonné auprès de la CIE, sous la référence , a saisi l'ANARE-CI du litige qui l'oppose à la CIE et portant sur une réclamation de droits de suite ;

Qu'il fait valoir dans sa requête que pour l'alimentation en électricité de son domicile sis au quartier « Akandjé 3 », à Bingerville, il a financé en 2023, une extension de réseau électrique Basse Tension (BTA) ; le coût des travaux a été évalué à un million huit cent vingt-huit mille deux cent quarante-trois (1. 828.243) Francs CFA HT et les frais de contrôle facturés à cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante (186.260) Francs CFA ; les frais de contrôle ont été payés à la CIE chargée de réceptionner la portion de réseau ;

Que plus tard, il a été surpris de constater que les services de la CIE ont procédé au branchement d'un immeuble bâti sur le lot 964 ilot 116, sans son accord préalable et sans qu'aucun droit de suite ne lui soit reversé ;

Que s'étant alors approché de la propriétaire de l'immeuble, cette dernière lui a déclaré que le raccordement du bâtiment avait été régulièrement réalisé par les services de la CIE et que, par conséquent, elle ne devrait reverser de droits de suite à une tierce personne ;

Que dans ces conditions, le requérant a adressé, les 06 mai 2025 et 03 juin 2025, des correspondances à l'agence CIE de Bingerville, dans lesquelles il réclamait « la déconnexion de l'immeuble » ; toutefois, il s'est heurté au mutisme de la CIE ;

Qu'il a donc saisi la Direction Régionale CIE d'Abidjan Nord par un courrier le 10 juillet 2025 aux fins de faire respecter ses droits ; cette réclamation auprès des services de l'Exploitant est également demeurée sans suite ;

Que par conséquent, il a décidé de saisir l'ANARE-CI afin que lui soient reversés ses droits de suite et pour soutenir sa prétention, il joint à sa requête, les pièces justificatives suivantes :

- Une copie du contrat branchement-abonnement basse tension (BT) établi le 17/11/2023- par la CIE,
- Une copie du devis des travaux d'extension de réseau,
- Une copie de la facture d'électricité N°111, période d'août 2024,
- Une image de l'immeuble raccordé à partir de l'extension du réseau,
- Une copie de sa CNI,
- Une Copie des courriers du 06/05/2025, 03/06/2025 et 10/07/ 2025 adressés à la CIE ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, par lettre du 10 août 2025, la communication de toutes les pièces afférentes au dossier ;

Qu'il convient de préciser que l'Exploitant n'a transmis aucun document à l'ANARE-CI ;

Que dans le cadre de la mise en état de l'affaire, une équipe de l'ANARE-CI a effectué, le 06 novembre 2025, une mission d'investigation au quartier « Akandjé 3 », à Bingerville, afin de constater l'existence de l'extension du réseau réalisée et les raccordements qui y ont été opérés ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tel. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'il convient de relever que cette investigation effectuée en présence du requerant et des agents de la CIE de Bingerville dont les conclusions sont consignées dans un procès-verbal dûment signé par les parties, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- Présence d'une extension de réseau BTA de cinq (05) supports poteaux, d'une longueur totale de 250 mètres et financée par Monsieur YAO Fernand Glorieux,
- Six (06) niches raccordées à partir de la portion du réseau financée par Monsieur YAO Fernand Glorieux ;

Que par la suite, les services de la CIE ont transmis à l'ANARE-CI, le 06 novembre 2025, des documents faisant apparaître quatorze (14) abonnements souscrits et correspondant aux six branchements identifiés sur la portion de réseau de Monsieur YAO Fernand Glorieux ;

Qu'en conséquence, la CIE a admis devoir procéder au reversement de droits de suite au bénéfice de Monsieur YAO Fernand Glorieux et, à cet effet, a communiqué les pièces suivantes :

- Une copie du chèque d'un montant de 372 352 FCFA libellé par la CIE au bénéfice de YAO Fernand Glorieux et correspondant au droit de suite qui lui est dû,
- Une copie du contrat branchement-abonnement BT de YAO Fernand Glorieux ainsi que le reçu de paiement d'un montant de 592 725 F CFA en date du 17/11/2023,
- Le schéma du réseau concerné,
- Un fichier établi par la CIE présentant le devis des travaux et les frais de contrôle à l'attention de YAO Fernand,
- Une copie du document établi le 23/04/2025 par la CIE intitulé « *Remboursement de droit de suite sur réseau préfinancé par un tiers* » au profit de Monsieur YAO Fernand Glorieux ;
- Une copie du document établi le 23/04/2025 par la CIE dénommé « *Calcul de droit de suite* », fixant à 372 352 FCFA, le montant dû par Madame ANOH Epse ANDOH Assibla Sidonie à Monsieur YAO Fernand Glorieux ;
- Une copie du contrat branchement-abonnement BT de Madame ANOH Epse ANDOH ASSIBLA SIDONIE, établi le 22/01/2025, d'un montant de 1 095 000 FCFA, le reçu d'encaissement et le relevé de compte ;

Attendu que le dossier a été enrôlé pour l'audience du 20 novembre 2025 au cours de laquelle le requérant, régulièrement représenté par Monsieur YAPO Brou Hermann Kevinn et la CIE ont comparu devant le Conseil de Régulation et maintenu leur position respective ;

LES MOTIFS

Sur la demande de remboursement

Attendu que la demande de remboursements présentée par Monsieur YAO Fernand Glorieux renvoie à l'article 66.1.11 de la Convention de Concession ETAT/CIE signé le 1er octobre 2020, aux termes duquel : « *Un nouvel Abonné en basse tension ne peut être branché sur une extension déjà financée par un ou plusieurs Abonnés, qu'à la condition qu'il rembourse préalablement auxdits abonnés, sous la direction de l'Exploitant, une somme correspondant à une partie du coût des équipements et des ouvrages qu'il utilise, calculée proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction des équipements et des ouvrages utilisés* » ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que l'article 66.4 précise : « *Les équipements et ouvrages réalisés en vertu de l'article 66 font partie intégrante des Biens du Service Concédé* » ;

Que les stipulations rappelées ci-dessus sont reprises par le Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention de Concession ETAT/CIE en ses articles 5.12.2, 5.12.5 et 5.13.1;

Qu'ainsi, conformément aux stipulations de l'article 5.13.1, alinéa 2, du Règlement du Service Concédé (RSC), le remboursement visé à l'article 66.1.11 de la Convention de Concession ETAT/CIE, est exclu « *... en cas d'utilisation de l'extension par l'Exploitant pour des besoins provisoires d'exploitation n'excédant pas un mois ou (ii) si l'utilisation est justifiée pour des raisons d'utilité publique régulièrement justifiées* » ;

Que de même, la demande de remboursement ne peut prospérer que si l'utilisation, par la CIE, de l'extension en cause pour le raccordement d'abonnés, est intervenue dans le délai de soixante (60) mois depuis la mise en service de l'extension, conformément aux prescriptions de l'Annexe 5.12, visée par l'article 5.12.2 du Règlement du Service Concédé ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier notamment le procès-verbal de la mission d'investigation établi par les services de l'ANARE-CI, Messieurs YAO Fernand Glorieux et YAPO BROU HERMANN ont effectivement financé une extension de réseau de cinq (05) supports poteaux d'une longueur totale de 250 mètres, au quartier Akandjé, à Bingerville, et acquitté les frais de contrôle ;

Qu'il est également constant qu'à partir de cette portion de réseau, l'Exploitant a réalisé six (06) raccordements dont un branchement effectué pour l'approvisionnement en électricité de l'immeuble de Madame ANOH Epse ANDOH Assibla Sidonie ;

Qu'en outre, il est établi que le requérant ne réclame de remboursement que pour le raccordement au réseau de l'immeuble appartenant à Mme ANOH Epse ANDOH Assibla Sidonie ;

Que dans ces conditions, il y'a lieu de déclarer Monsieur YAO Fernand Glorieux fondé à réclamer des droits de suite au titre du raccordement de cet immeuble ;

<u>Sur le montant à reverser à Monsieur YAO Fernand Glorieux</u>

Attendu que le montant total de l'investissement consenti pour la réalisation de la portion de réseau en cause est évalué à 2.014.503 FCFA TTC, montant comprenant le coût de réalisation de l'extension fixé à 1.828.243 FCFA et les frais de contrôle à 186.260 FCFA ;

Que sur cette portion de réseau, six (06) branchements ont été effectués par la CIE dont un (01) branchement ayant servi au raccordement de l'immeuble de Madame ANOH Epse ANDOH Assibla Sidonie, et pour lequel le requérant avait vainement réclamé des droits de suite par courriers des 06/05/2025 et 03/06/2025 adressés à la CIE ;

Que la formule de calcul prévue à l'Annexe 5.12 du Règlement du Service Concédé, prend en compte notamment, le montant de l'investissement initial, la date de branchement, la longueur

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Decret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

commune utilisée sur la portion de réseau préfinancée par le requérant et l'ordre de succession des abonnés ;

Qu'en appliquant cette formule, il y a lieu de calculer le montant des droits de suite à reverser à Monsieur YAO Fernand Glorieux comme suit :

$$P = I \times \frac{LC}{L} \times \frac{1}{(N-1)N} \times \frac{60-t}{60}$$

P : montant de la participation ou droit de suite,
I : coût de l'investissement payé par le premier client,
Lc : longueur d'extension commune aux deux clients,
L : longueur totale de l'extension, qui correspond à l'investissement I,
N : le nombre d'abonnés (rang),
t : nombre de mois écoulés depuis la réalisation de l'extension de réseau ;

- Montant du droit de suite à reverser par madame ANOH Epse ANDOH, longueur commune 130 M, 09/03/2025 date de branchement ;

P4.1 = 2.014.503x (130/250) x (1/ (4-1)4) x (60- 16 / 60)

= 2.014.503x 0,52 x 0,08x 0, 73

P4.1 = 61 175 F CFA

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner à la CIE de reverser à Monsieur YAO Fernand Glorieux, la somme de 61 175 F CFA au titre des droits de suite en raison du branchement de l'immeuble de Mme ANOH Epse ANDOH Assibla Sidonie sur l'extension de réseau concernée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

DECIDE :

<u>En la forme</u>
Reçoit Monsieur YAO Fernand Glorieux en sa demande ;

<u>Au fond</u>
L'y dit bien fondé ;

- Dit que Monsieur YAO Fernand Glorieux est fondé à réclamer des droits de suite pour le raccordement de l'immeuble de Madame ANOH Epse ANDOH Assibla Sidonie sur la portion de réseau dont la réalisation a été financée par le requérant ;
- Fixe à 61 175 F CFA le montant à reverser à Monsieur YAO Fernand Glorieux au titre des droits de suite ;
- Ordonne à la CIE de lui reverser ledit montant.

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 20 novembre 2025.

Abidjan, le 20 novembre 2025

Le Président du Conseil de Régulation

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire
CONSEIL DE RÉGULATION

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Independante. Creee par Decret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise a Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tel. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71